

Statuts de l'association

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Forme juridique

Sous le nom d'association PRO FORMA est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du Code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est situé à Sion. Sa durée est indéterminée.

Article 3

But

L'association poursuit les buts suivants :

- favoriser la création et la formation artistiques et techniques des jeunes de la région en leur offrant des outils de travail et en mettant à leur disposition un lieu d'échange, de rencontres et d'expériences ; - promouvoir les musiques actuelles et des artistes locaux, en particulier les jeunes musiciens ;
- gérer et promouvoir l'espace public consacré aux musiques actuelles, en proposant plusieurs événements par année tels que concerts et festivals musicaux ;
- réaliser les missions, objectifs et conditions de collaboration tels que définis dans une convention liant PRO FORMA et la Ville de Sion.

TITRE II MEMBRES

Article 4

Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale soutenant l'activité de l'association peut prétendre à devenir membre de l'association.

Les demandes d'admissions sont adressées par écrit au Comité. Le Comité prend une décision provisoire sur l'admission et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut également admettre provisoirement des membres d'honneur et les exempter du paiement de la cotisation. La décision définitive est prise par l'Assemblée générale. Les mécènes et donateurs importants sont automatiquement considérés comme membres d'honneur, cela s'applique particulièrement à la Fondation Bea pour Jeunes Artistes.

Article 5

Droit des membres

Les membres de l'association ont les droits suivants :

- participer à l'Assemblée générale et y exercer leur droit de vote statutaire;
- être informés des activités de l'association par toutes les manières appropriées;
- exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

Article 6

Obligations des membres

Les membres de l'association ont les obligations suivantes :

- se montrer respectueux envers les autres membres ;
- respecter les présents statuts ;
- s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixé conformément aux présents statuts,
- s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions de l'association prises en conformité avec les présents statuts.

Article 7

Démission

Les membres peuvent démissionner moyennant un délai de trois mois, par déclaration écrite au président du Comité.

La cotisation de l'année reste due.

Article 8

Perte de la qualité de membre pour justes motifs

Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs par le Comité après avoir eu, préalablement, la possibilité d'être auditionné par celui-ci. Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les présents statuts.

La qualité de membre se perd par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le membre exclu peut faire recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision du Comité. Le recours est adressé au président du Comité.

L'Assemblée générale statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours par l'Assemblée générale nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation de l'année reste due.

TITRE III ORGANISATION

Article 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le bureau
- les commissions
- les vérificateurs des comptes

Chapitre 1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Attributions et convocation

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle représente le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit une fois par année, en session ordinaire, sur convocation du Comité.

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsqu'au moins un cinquième des membres ou le Conseil municipal de la Ville de Sion le demande.

Article 11 Compétences

L'Assemblée générale :

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- approuve le budget des dépenses communes présenté par le Comité ;
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association ;
- élit les membres du Comité et en désigne le Président ;
- désigne des vérificateurs des comptes ;
- décide de toute modification des présents statuts ;
- règle les éventuels différends entre les organes de l'association ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- assure toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts.

Article 12 Convocation

Une convocation écrite et l'ordre du jour sont adressés aux membres au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.

Article 13 Apports

Les membres qui désirent voir un objet porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent formuler leur proposition par écrit au Comité, au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

Article 14 Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la moitié des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Chapitre 2 LE COMITE

Article 15 Composition

Le Comité, composé de 5 à 11 membres, est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année. Le mandat est renouvelable. Selon une convention liant la Ville de Sion et PRO FORMA, un représentant de la Ville de Sion et un représentant de la Fondation Bea pour Jeunes Artistes sont intégrés au comité ; ils possèdent les mêmes droits que les autres membres du comité.

Le Comité est présidé par le Président. Le Comité élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Toute personne salariée par l'association ne peut siéger au Comité.

Article 16 Élection

Tous les membres de l'association jouissant de l'exercice des droits civils au sens des articles 12 ss du Code civil suisse sont éligibles au Comité. Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Article 17 Rôle

Le Comité est responsable de la bonne gestion de l'espace public et de l'administration de l'association.

Article 18 Compétences

Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à l'Assemblée générale et qui se rapportent au but de l'association. Il soumet ses rapports, ses propositions et ses décisions à l'Assemblée générale. Il met en œuvre les décisions de celle-ci.

Article 19 Personnel

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés du bureau de l'association. Il peut confier à toutes personnes de l'association, ou extérieure à celle-ci, des mandats limités dans le temps.

Article 20 Réunions

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au minimum 4 fois par année.

Article 21 Décisions

Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre 3 LES COMMISSION

Article 22 Constitution et composition

La constitution d'une commission, sa composition (présidence, membres), et ses objectifs sont décidés conjointement par le comité et le bureau.

Elle regroupe les différents niveaux de compétences et se compose au minimum :

- d'un membre du bureau
- d'un membre du comité
- d'un bénévoles actif au Port Franc

Chaque commission est spécialisée dans un domaine (p.ex : programmation, communication, technique, bénévoles, etc.).

Article 23 Rôle

Les commissions assurent le lien entre les différents organes du Port Franc et soutiennent le bureau dans la gestion des activités courantes.

Elle assure un suivi des activités, propose des solutions adaptées et peut effectuer certaines tâches spécifiques au besoin.

Article 24 Gestion

Les commissions se réunissent autant de fois que les activités l'exigent, mais au minimum 4 fois par année. Le procès-verbal de ces réunions est joint à celui du Comité.

Chapitre 4 VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 25 Composition

L'organe de vérification se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 26 Rôle

Les Vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels à destination de l'Assemblée générale. Il a le droit de procéder en tout temps à une vérification de la comptabilité, des caisses, des comptes bancaires et de tous documents correspondants.

Article 27 Comptes

Les comptes sont arrêtés au 30 juin de chaque année et signés par le trésorier. Ils sont ensuite soumis à révision auprès des Vérificateurs des comptes.

Article 28 Vérifications externes

Les comptes sont aussi vérifiés par une fiduciaire externe qui consigne les résultats de l'activité de révision dans un rapport écrit à destination de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE IV FINANCES /GESTION

Article 29 Recettes

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes encaissées lors de manifestations, et provenant de la location des locaux ;
- les cotisations des membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons et les legs ;
- le sponsoring ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 30 Exercice comptable

Le trésorier assure la bonne tenue des comptes de l'Association.

Article 31 Cotisation des membres

La cotisation des membres est fixée à 50 CHF par année. Elle est fixée à 30CHF pour les membres de moins de vingt ans.

Article 32 Engagement

L'Association est engagée par la signature de deux membres du Comité, sous réserve de l'approbation collégiale du Comité.

Article 33 Responsabilité personnelle des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association. Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par l'avoir social.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS

Article 34 Compétences

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps. Les modifications devront être acceptées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 35 Dissolution

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée générale extraordinaire ne peut valablement prendre des décisions qu'en présence de la moitié au moins des membres de l'association. La dissolution est décidée lorsque deux tiers au moins des membres présents se prononcent dans ce sens.

Article 36 Délai

La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire..

Article 37 Renvoi

Pour le surplus, les articles 60 ss du Code civil suisse s'appliquent.

Article 38 Redistribution des avoirs de l'association

L'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs de l'association seront cédés à des associations ou institutions valaisannes à buts similaires dans le respect de la convention faite avec la Ville de Sion.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante du 2 avril 2012 et entrent immédiatement en vigueur.

Approuvés par l'Assemblée générale, Sion, le 29 septembre 2017.

Le Président de PRO FORMA Xavier Oreiller

Le secrétaire de PRO FORMA Anna Martins Araujo
